



CHARTRE DES ADHÉRENTS

CERTIF Index

Document contractuel opposable — remis à tout professionnel adhérent

CERTIF Index — SASU

Version 1.0 | Entrée en vigueur : 13 Mai 2026

PARTIE 1 — CADRE, NATURE DU STANDARD ET ADHÉSION

ARTICLE 1 — OBJET ET PORTÉE

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'adhésion au standard CERTIF Index ainsi que les obligations applicables aux professionnels adhérents.

Elle constitue un élément du cadre contractuel global du standard CERTIF Index, aux côtés notamment :

- des Conditions Générales d'Adhésion (CGA)
- des Conditions Générales d'Utilisation (CGU)
- de la Constitution normative CERTIF Index
- de la Méthodologie officielle CERTIF Index
- de la Méthodologie de calcul CERTIF Index
- des Conditions d'utilisation du badge dynamique CERTIF Index
- des Conditions d'utilisation de la plaque membre CERTIF Index
- des Conditions d'utilisation du label CERTIF Index
- du Code d'éthique CERTIF Index
- de la Politique anti-fraude et anti-manipulation CERTIF Index
- de la Procédure officielle de contestation CERTIF Index
- de la procédure officielle de gestion des litiges et réclamations CERTIF Index
- de la procédure officielle de non-attribution/suspension /retrait des dispositifs CERTIF Index
- de la Politique des évaluations CERTIF Index
- de la Politique de confidentialité CERTIF Index

Elle est juridiquement opposable au professionnel.

ARTICLE 2 — NATURE DU STANDARD CERTIF INDEX

CERTIF Index est un standard privé indépendant d'évaluation de la qualité professionnelle, reposant sur :

- un référentiel structuré
- des critères définis
- un dispositif d'évaluation encadré
- un traitement méthodologique des données

Il est expressément précisé que :

- le standard ne constitue pas une certification réglementée
- il ne constitue pas un label public ou institutionnel
- il ne constitue pas une plateforme d'avis
- il ne repose pas sur des opinions libres

Les résultats produits sont des indicateurs agrégés, issus d'un traitement méthodologique, et ne constituent ni une vérité absolue ni une garantie.

Les données ne sont pas publiées individuellement et ne constituent pas des contenus accessibles librement au public.

Les données collectées dans le cadre du standard CERTIF Index ne constituent pas l'expression libre d'opinions ou d'avis au sens usuel ou juridique du terme. Elles correspondent à des réponses structurées, encadrées par un référentiel prédéfini et intégrées dans un traitement méthodologique visant à produire des indicateurs agrégés.

Le dispositif ne saurait en conséquence être assimilé à une plateforme d'avis, de notation libre ou de publication d'opinions.

ARTICLE 3 — ADHÉSION AU STANDARD

3.1 Principe

L'adhésion permet au professionnel :

- d'intégrer le système CERTIF Index
- de rendre son activité éligible à l'évaluation
- d'accéder, sous conditions, aux dispositifs associés

3.2 Acceptation

L'adhésion implique :

- l'acceptation des CGA
- l'acceptation des CGU
- l'acceptation de la présente charte
- l'acceptation de l'ensemble du corpus CERTIF Index

Cette acceptation est expresse, pleine et entière.

3.3 Absence de droit acquis

L'adhésion ne confère aucun droit acquis, notamment :

- aucun droit à l'attribution d'un label
- aucun droit à un niveau déterminé
- aucun droit au maintien d'un statut
- aucun droit à la continuité du dispositif

3.4 Absence d'attente légitime

Le professionnel reconnaît expressément :

- ne pouvoir former aucune attente légitime quant aux effets de son adhésion
- que le dispositif ne constitue pas un outil de promotion garanti
- que les résultats peuvent être neutres, défavorables ou sans impact

Le professionnel s'interdit de fonder ses décisions économiques sur le dispositif.

3.5 Absence d'interprétation

Toute interprétation du dispositif en dehors du cadre défini est exclue.

3.6 Absence de détournement

Le dispositif ne peut être utilisé à des fins d'analyse, de comparaison ou de reproduction externe.

3.7 Alignement sur l'année civile

L'adhésion au standard CERTIF Index est alignée sur l'année civile dès la première année.

Elle court jusqu'au 31 décembre de l'année civile applicable, quelle que soit la date d'entrée dans le standard.

À partir de la deuxième année, le renouvellement s'effectue au 1er janvier pour une année civile complète.

Adhésion entre le 1er janvier et le 30 juin inclus : l'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Le professionnel est éligible au label de l'année civile en cours, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité définies par le standard.

Adhésion entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus : l'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Le professionnel est éligible au label de l'année civile suivante.

Le tarif plein s'applique dans les deux cas, quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 4 — DISTINCTION ENTRE ADHÉSION ET RECONNAISSANCE

L'adhésion au standard et l'attribution d'un niveau ou d'un label sont juridiquement distinctes.

L'adhésion :

- permet l'accès au système
- ne constitue pas une reconnaissance

La reconnaissance :

- dépend exclusivement des données issues du système
- est conditionnelle
- est réversible

ARTICLE 5 — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU STANDARD

Le professionnel reconnaît que :

- le standard est évolutif
- les critères, méthodes et indicateurs peuvent être modifiés
- les modalités de fonctionnement peuvent être ajustées

Ces évolutions :

- visent à garantir la fiabilité du système
- s'imposent au professionnel

Ces évolutions ne peuvent donner lieu à aucune contestation ni indemnisation.

ARTICLE 6 — ABSENCE DE GARANTIE

CERTIF Index ne garantit :

- ni l'obtention d'un niveau
- ni l'attribution d'un label
- ni le maintien d'une reconnaissance
- ni un impact économique ou commercial

Le dispositif est fourni dans un cadre méthodologique, sans garantie de résultat.

CERTIF Index ne saurait être responsable de la perception publique des résultats.

ARTICLE 7 — INDÉPENDANCE DU STANDARD

CERTIF Index agit en totale indépendance :

- des professionnels
- des évaluateurs
- de toute influence externe

Le professionnel s'engage à ne pas tenter d'influencer le système.

ARTICLE 8 — ABSENCE DE REPRÉSENTATION

L'adhésion ne crée :

- aucun mandat
- aucune relation de représentation
- aucune affiliation institutionnelle

Le professionnel ne peut agir au nom de CERTIF Index.

ARTICLE 9 — PORTÉE DES DISPOSITIFS CERTIF

Les dispositifs CERTIF (label, badge, indicateurs) :

- constituent des outils de lecture du système
- ne constituent pas une certification
- ne valent pas reconnaissance officielle

Ils doivent être interprétés dans le cadre du standard uniquement.

ARTICLE 10 — ARTICULATION DES DOCUMENTS

La présente charte doit être interprétée en cohérence avec l'ensemble du corpus CERTIF Index.

En cas de contradiction :

- les CGA prévalent pour les aspects contractuels liés à l'adhésion
- les CGU s'appliquent pour le fonctionnement du standard
- la présente charte encadre les obligations comportementales des adhérents
- les documents spécialisés complètent pour leurs domaines respectifs

L'interprétation retenue est celle qui préserve :

- la cohérence du système
- la fiabilité des données
- l'intégrité du standard

En cas de doute, l'interprétation favorable à la protection du système prévaut.

CLAUSE ANTI-DÉTOURNEMENT GLOBAL — Le dispositif CERTIF Index ne peut être utilisé à des fins d'analyse externe, de benchmarking, de reproduction, ou d'exploitation en dehors du cadre strict du standard.

PARTIE 2 — OBLIGATIONS, USAGE DU LABEL ET COMPORTEMENTS INTERDITS

ARTICLE 11 — OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ

Le professionnel s'engage à respecter en permanence :

- les Conditions Générales d'Adhésion
- les Conditions Générales d'Utilisation
- la présente charte
- l'ensemble du corpus CERTIF Index

Cette obligation est :

- continue
- indivisible
- applicable à tout moment

ARTICLE 12 — OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE BONNE FOI

Le professionnel s'engage à utiliser le dispositif :

- de manière loyale
- conformément à sa finalité
- sans détournement

Toute utilisation contraire constitue une violation.

ARTICLE 13 — INTERDICTION D'INFLUENCE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Le professionnel s'interdit formellement :

- d'influencer les évaluations
- d'orienter les réponses
- d'organiser des participations
- d'inciter à répondre de manière biaisée
- de conditionner un service à une évaluation

Cette interdiction s'applique :

- directement ou indirectement
- par lui-même ou par un tiers

La constatation peut reposer sur :

- des éléments directs
- ou un faisceau d'indices

Par exception aux règles générales de sollicitation, le professionnel peut, dans les conditions définies par la Méthodologie officielle CERTIF Index, inviter ses clients antérieurs à soumettre une évaluation dans la limite d'une fenêtre rétroactive maximale de douze (12) mois précédant sa date d'adhésion, via le système d'invitation officiel exclusivement.

Cette faculté constitue un mécanisme reconnu par le standard, sous réserve du respect des conditions de validité et des règles d'indépendance applicables.

ARTICLE 14 — INTERDICTION DE MANIPULATION ET DE DÉTOURNEMENT

Le professionnel s'interdit :

- toute manipulation du système
- toute tentative de contournement
- toute exploitation du dispositif à des fins non prévues

Le dispositif ne peut être utilisé :

- comme outil marketing manipulateur
- comme levier d'influence
- comme système de collecte orientée

ARTICLE 15 — INTERDICTION D'ANALYSE, DE REPRODUCTION ET D'EXPLOITATION

Le professionnel s'interdit :

- d'analyser le fonctionnement interne du système
- de tenter de le reproduire
- d'extraire des données
- de l'utiliser à des fins d'étude ou de comparaison externe

Le système CERTIF Index est un dispositif propriétaire.

ARTICLE 16 — CONDITIONS D'USAGE DES DISPOSITIFS CERTIF

Le professionnel ne peut utiliser le label que :

- après attribution effective
- dans le respect du niveau associé
- dans le cadre strict du standard CERTIF Index

Toute utilisation en dehors de ces conditions est interdite.

Le professionnel peut également utiliser, dans les conditions définies par les documents applicables, le badge dynamique CERTIF Index sur son site internet et les supports digitaux compatibles, ainsi que la plaque membre CERTIF Index sur les supports physiques et digitaux autorisés.

L'usage de ces éléments est encadré par les Conditions d'utilisation du badge dynamique CERTIF Index et les Conditions d'utilisation de la plaque membre CERTIF Index, dont le professionnel déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter intégralement.

ARTICLE 17 — CARACTÈRE CONDITIONNEL ET ÉVOLUTIF DU LABEL

Le professionnel reconnaît que :

- le label est conditionnel
- il est évolutif
- il peut être modifié à tout moment

Aucun droit acquis ne peut être invoqué.

ARTICLE 18 — INTERDICTION D'USAGE ANTICIPÉ OU NON CONFORME

Il est strictement interdit :

- d'utiliser le label avant attribution

- de maintenir son usage après retrait
- de faire référence à un niveau non actuel
- de suggérer une reconnaissance inexistante

ARTICLE 19 — USAGE DES SUPPORTS VISUELS CERTIF

Le professionnel s'engage à :

- respecter les conditions d'utilisation des supports visuels CERTIF Index
- utiliser uniquement les formats autorisés
- ne procéder à aucune modification
- ne pas altérer les éléments

L'ensemble des éléments graphiques constituant les supports visuels CERTIF Index — proportions, formats, dimensions, couleurs, typographies, emplacements et règles de présentation — est strictement défini par le standard et ne peut faire l'objet d'aucune modification, adaptation, interprétation ou personnalisation par le professionnel ou son prestataire.

Toute capture d'écran du badge dynamique à des fins de reproduction ou de publication est strictement interdite.

Le badge dynamique ne peut être implanté que sur des environnements techniques acceptant l'intégration de codes embed — site internet, blog, landing page.

Il ne peut jamais être intégré sur les réseaux sociaux. Un sticker officiel téléchargeable depuis le dashboard constitue le substitut officiel du badge pour les réseaux sociaux.

Les conditions d'utilisation des supports visuels sont juridiquement opposables au professionnel.

ARTICLE 20 — INTERDICTION DE PRÉSENTATION TROMPEUSE

Le professionnel s'interdit toute présentation :

- susceptible d'induire en erreur
- laissant penser à une certification officielle
- exagérant la portée du label
- détournant la signification du dispositif

Le label constitue un indicateur et ne saurait être interprété comme une validation ni une garantie absolue de qualité.

ARTICLE 21 — INTERDICTION D'INTERPRÉTATION AUTONOME

Le professionnel s'interdit toute interprétation autonome du label, des indicateurs ou des dispositifs CERTIF Index. Ceux-ci ne peuvent être compris que dans le cadre strict du standard et selon les modalités définies par CERTIF Index.

Toute interprétation divergente est réputée non conforme. Seule l'interprétation définie par CERTIF Index fait foi.

ARTICLE 22 — OBLIGATION D'ACTUALISATION

Le professionnel s'engage à :

- adapter immédiatement l'usage du label
- retirer tout support non conforme
- se mettre en conformité sans délai

ARTICLE 23 — RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DU PROFESSIONNEL

Le professionnel est seul responsable :

- de l'usage du label
- de sa présentation

- de son interprétation par des tiers

CERTIF Index ne peut être tenu responsable de ces éléments.

ARTICLE 24 — ABSENCE DE RELIANCE

Le professionnel reconnaît expressément :

- ne pas fonder ses décisions sur le dispositif
- ne pas dépendre économiquement du label
- ne pas attendre de bénéfice direct

Il renonce à toute action fondée sur ces éléments.

ARTICLE 25 — INTERDICTION DE REVENDICATION

Le professionnel s'interdit :

- toute revendication fondée sur le label
- toute utilisation comme preuve contractuelle
- toute interprétation juridique des résultats

ARTICLE 26 — INTERDICTION DE DÉNIGREMENT DU SYSTÈME

Le professionnel s'engage à ne pas :

- dénigrer abusivement le système
- diffuser des informations trompeuses
- porter atteinte à sa crédibilité

ARTICLE 27 — ACCEPTATION DU RISQUE

Le professionnel reconnaît :

- que le dispositif comporte un aléa
- que les résultats peuvent être défavorables
- qu'aucun impact n'est garanti

Il accepte expressément ce risque.

PARTIE 3 — CONTRÔLE, SUSPENSION, RETRAIT ET RÉSILIATION

ARTICLE 28 — PRINCIPE GÉNÉRAL DE CONTRÔLE

CERTIF Index met en œuvre des mécanismes de contrôle et de traçabilité des opérations et des évaluations destinés à :

- assurer la conformité du professionnel
- garantir l'intégrité du système
- prévenir les comportements non conformes

Ces contrôles peuvent être automatisés ou complétés par une analyse humaine. Le professionnel s'engage à coopérer pleinement.

Les données techniques associées (horodatage, journaux, contrôles internes) peuvent être utilisées à des fins de vérification, d'analyse et de justification des décisions.

Ces éléments constituent des indices pouvant être pris en compte dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de CERTIF Index.

ARTICLE 29 — POUVOIR D'APPRÉCIATION

CERTIF Index dispose d'un pouvoir d'appréciation pour :

- analyser les situations
- qualifier les comportements
- déterminer les mesures à prendre

Ce pouvoir peut reposer :

- sur des éléments directs
- ou sur un faisceau d'indices

Il s'exerce dans le cadre de la finalité du système.

ARTICLE 30 — TYPOLOGIE DES MESURES

Selon la situation, CERTIF Index peut notamment :

- limiter certaines fonctionnalités
- suspendre l'accès
- retirer le label
- restreindre l'usage des supports
- résilier l'adhésion

Les mesures peuvent être :

- conservatoires
- temporaires
- ou définitives

ARTICLE 31 — PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Les mesures prises sont :

- adaptées à la nature des faits
- proportionnées à leur gravité

Toutefois, en cas de nécessité immédiate de protection du système, des mesures immédiates peuvent être prises.

ARTICLE 32 — SUSPENSION

32.1 Définition

La suspension consiste à :

- interrompre temporairement l'accès
- bloquer l'usage du label
- limiter les fonctionnalités

32.2 Conditions

La suspension peut intervenir notamment :

- en cas d'anomalie sévère détectée par le système algorithmique
- en cas de doute sérieux sur l'intégrité des évaluations
- en cas de risque avoué pour le système

Le standard CERTIF Index distingue deux niveaux d'anomalie.

Une anomalie légère déclenche une surveillance interne renforcée sans effet visible sur le badge dynamique.

Une anomalie sévère peut entraîner la suspension immédiate du badge dynamique dans l'attente d'un examen approfondi.

Cette distinction est documentée dans le Protocole de gouvernance algorithmique CERTIF Index.

32.3 Effets

Pendant la suspension :

- toute utilisation du label est interdite
- toute communication associée doit cesser

ARTICLE 33 — RETRAIT DU LABEL

33.1 Principe

Le label peut être retiré :

- en cas de non-conformité
- en cas d'évolution des données
- en application de la politique de statuts

33.2 Effets

Le retrait entraîne :

- l'interdiction immédiate d'usage
- l'obligation de suppression des supports
- la cessation de toute référence

33.3 Absence de droit acquis

Le professionnel reconnaît ne disposer d'aucun droit acquis sur le label.

ARTICLE 34 — RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

34.1 Résiliation par CERTIF Index

CERTIF Index peut résilier l'adhésion pour tout motif légitime, notamment en cas de non-respect des obligations, d'atteinte au système ou de comportement incompatible avec le standard.

34.2 Résiliation en cas d'urgence

La résiliation peut intervenir sans préavis lorsque :

- la protection du système l'exige
- une situation grave est constatée

34.3 Résiliation par le professionnel

Le professionnel peut résilier, sous réserve du respect des obligations en cours et de la cessation de tout usage.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du professionnel, aucun remboursement partiel ne peut être exigé, compte tenu de l'alignement de l'adhésion sur l'année civile et de la nature de l'engagement souscrit.

34.4 Effets

La résiliation entraîne :

- la cessation immédiate des droits d'usage
- l'obligation de retrait des supports
- la fin de toute référence

Le professionnel dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de résiliation ou de fin d'adhésion pour retirer l'ensemble des supports physiques CERTIF Index — vitrines, véhicules, documents commerciaux.

Passé ce délai, tout maintien des supports constitue un usage non autorisé susceptible d'engager la responsabilité du professionnel.

ARTICLE 35 — OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITÉ

Le professionnel est tenu de :

- se conformer sans délai aux décisions
- exécuter les mesures
- justifier de leur mise en œuvre

Tout manquement constitue une violation.

ARTICLE 36 — INFORMATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DÉCISIONS

CERTIF Index peut informer le professionnel des mesures prises. Toutefois :

- la communication peut être succincte
- les mécanismes internes restent confidentiels
- les éléments techniques ne sont pas divulgués

ARTICLE 37 — ABSENCE DE PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE

Les mesures peuvent être prises sans procédure contradictoire préalable, notamment lorsque :

- la protection du système l'exige
- une intervention immédiate est nécessaire

Sauf urgence ou nécessité de protection immédiate du système, le professionnel peut être invité à présenter ses observations dans un délai raisonnable. Sans préjudice des mécanismes de contestation.

ARTICLE 38 — ABSENCE D'INDEMNISATION

Les mesures prises ne donnent lieu à aucune indemnisation, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de CERTIF Index.

ARTICLE 39 — LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

CERTIF Index ne peut être tenu responsable :

- des conséquences économiques
- des impacts commerciaux
- des effets indirects

CERTIF Index n'intervient pas dans la relation entre le professionnel et ses clients. Le professionnel reconnaît ces limitations.

ARTICLE 40 — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES MESURES

Les décisions :

- sont immédiatement applicables
- s'imposent au professionnel
- doivent être exécutées sans délai

ARTICLE 41 — CUMUL DES MESURES

CERTIF Index peut :

- cumuler plusieurs mesures
- adapter ses décisions
- renforcer les actions engagées

ARTICLE 42 — PRÉSERVATION DES DROITS

CERTIF Index conserve :

- l'ensemble de ses droits
- la possibilité d'agir en justice
- la faculté de prendre toute mesure complémentaire

PARTIE 4 — CLAUSES FINALES, RESPONSABILITÉ ET CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 43 — INTERPRÉTATION GLOBALE DU DISPOSITIF

Le professionnel reconnaît que le standard CERTIF Index constitue un dispositif :

- global
- structuré
- indivisible

En conséquence :

- aucune disposition ne peut être interprétée isolément
- toute lecture doit être faite à la lumière du système dans son ensemble

L'interprétation retenue est celle qui préserve :

- la cohérence du standard
- la fiabilité des données
- l'intégrité du système

En cas d'interprétation judiciaire, les stipulations de la présente charte doivent être appréciées à la lumière de la finalité du dispositif, qui est de garantir un cadre structuré, fiable et non manipulable d'évaluation de la qualité professionnelle.

ARTICLE 44 — ABSENCE D'INTERPRÉTATION AUTONOME

Le professionnel s'interdit :

- toute interprétation autonome du dispositif
- toute extrapolation des résultats
- toute utilisation hors du cadre défini

Seule l'interprétation officielle de CERTIF Index fait foi.

ARTICLE 45 — LIMITATION GLOBALE DE RESPONSABILITÉ

Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, CERTIF Index ne peut être tenu responsable :

- des décisions prises par le professionnel
- de l'usage du dispositif
- de l'interprétation des résultats
- des conséquences économiques ou commerciales

45.1 Exclusions spécifiées

Sont notamment exclus :

- perte de chiffre d'affaires
- perte d'opportunité
- atteinte à l'image
- préjudices indirects

45.2 Limitation en cas de responsabilité

En cas de responsabilité reconnue, celle-ci est limitée au montant effectivement versé par le professionnel au titre de son adhésion.

ARTICLE 46 — ABSENCE DE RELIANCE

Le professionnel reconnaît expressément ne pas fonder, de manière déterminante ou substantielle, ses décisions économiques, commerciales ou stratégiques sur le dispositif CERTIF Index.

Il reconnaît que celui-ci constitue un outil d'information parmi d'autres et ne saurait engager la responsabilité de CERTIF Index à ce titre.

ARTICLE 47 — RENONCIATION ENCADRÉE

Le professionnel reconnaît disposer de tous les éléments nécessaires à son engagement.

Le professionnel reconnaît expressément que le dispositif CERTIF Index constitue un système d'évaluation structuré, évolutif et non garanti.

En conséquence, il renonce à engager la responsabilité de CERTIF Index du fait :

- de l'utilisation normale du dispositif
- de l'interprétation des résultats
- des effets directs ou indirects liés aux indicateurs
- de l'absence de résultats ou d'impact attendu
- des décisions prises sur la base des éléments fournis par le système

Cette renonciation s'applique dans les limites autorisées par la réglementation applicable et ne fait pas obstacle aux cas de faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 48 — ABSENCE DE GARANTIE

CERTIF Index ne fournit aucune garantie :

- quant à la performance du système
- quant à la stabilité des résultats
- quant à leur évolution

Le dispositif est fourni dans un cadre méthodologique.

ARTICLE 49 — FORCE MAJEURE

CERTIF Index ne saurait être tenu responsable en cas de force majeure, notamment :

- indisponibilité technique
- panne
- attaque informatique
- événement extérieur imprévisible

ARTICLE 50 — VALIDITÉ PARTIELLE

Si une clause est jugée invalide :

- elle est réputée non écrite
- les autres dispositions restent applicables

L'équilibre du document est maintenu.

ARTICLE 51 — NON-RENONCIATION

Le fait pour CERTIF Index de ne pas se prévaloir d'une clause :

- ne vaut pas renonciation
- ne limite pas son droit d'agir ultérieurement

ARTICLE 52 — MODIFICATION DU CADRE

CERTIF Index peut modifier :

- la présente charte
- les règles du standard
- les modalités de fonctionnement

Ces modifications interviennent :

- pour des motifs légitimes
- dans le respect du cadre applicable

ARTICLE 53 — ACCEPTATION DES ÉVOLUTIONS

Le maintien dans le dispositif implique :

- l'acceptation des évolutions
- l'adaptation aux nouvelles règles

Le professionnel reconnaît le caractère évolutif du standard.

ARTICLE 54 — ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

La présente charte doit être interprétée conjointement avec :

- les Conditions Générales d'Adhésion
- les Conditions Générales d'Utilisation
- de la Constitution normative CERTIF Index
- la Méthodologie officielle CERTIF Index
- la Méthodologie de calcul CERTIF Index
- les Conditions d'utilisation du badge dynamique CERTIF Index
- les Conditions d'utilisation de la plaque membre CERTIF Index
- les Conditions d'utilisation du label CERTIF Index
- le Code d'éthique CERTIF Index
- la Politique anti-fraude et anti-manipulation CERTIF Index
- la Politique des évaluations CERTIF Index
- la Procédure officielle de contestation CERTIF Index
- la procédure officielle de gestion des litiges et réclamations CERTIF Index
- la procédure officielle de non-attribution – suspension – retrait des dispositifs CERTIF Index
- la Politique de confidentialité CERTIF Index

L'ensemble des documents constitue un cadre contractuel indivisible.

ARTICLE 55 — LANGUE

La version française fait foi.

ARTICLE 56 — DROIT APPLICABLE

La présente charte est soumise au droit français. CERTIF Index dispose d'un pouvoir d'appréciation et d'intervention dans le cadre de son intérêt légitime à protéger l'intégrité, la fiabilité et la crédibilité du système.

ARTICLE 57 — JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente charte s'applique exclusivement dans le cadre de relations entre professionnels (B2B).

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente charte relève de la compétence exclusive des juridictions du ressort du siège social de CERTIF Index, sauf disposition légale impérative contraire.

La présente Charte des adhérents entre en vigueur à la date portée en page de couverture et s'applique à l'ensemble des professionnels adhérents au standard CERTIF Index à compter de cette date.